



Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-62 du 3 mai 2021, mettant en demeure la société Des VINS RICHARD de respecter dans un délai de 9 mois, l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour le site qu'elle exploite au 160, avenue Louis Roche à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation RAA n°99-102 du 27 mai 1999,

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 11 mars 2021 dans l'établissement de la société des VINS RICHARD, situé au 160, avenue Louis Roche,

Vu le rapport de vérification des installations classées du site n°15.601.CRY.20896.00 du 23 et 24 novembre 2015,

Vu le rapport de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 10 avril 2021, proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société des VINS RICHARD comme suite au non respect des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité,

Vu le courrier en date du 10 avril 2021 de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France transmettant à la société des VINS RICHARD le rapport du 10 avril 2021 précité proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité, dispose que :

- « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
- « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
- « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
- « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.
- « Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
- « Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Considérant que le rapport de vérification des installations classées du site n°15.601.CRY.20896.00 du 23 et 24 novembre 2015 précité, fait état de 2 non-conformités nécessitant des réparations,

Considérant que lors de visite réalisée le 11 mars 2021 l'inspection des installations classées a constaté que la société des VINS RICHARD n'a pas été en mesure de fournir les deux derniers rapports de vérification (complète et visuelle),

Considérant que madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France, dans son rapport du 10 avril 2021 précité, indique que :

- le dernier rapport de vérification disponible fait état de désordre nécessitant une remise en état que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier et qu'aucune vérification n'a été réalisée depuis,
- l'établissement de la société des VINS RICHARD, même en période de forte réduction de l'activité, stocke dans son établissement des matériaux présentant des risques,

Considérant que l'exploitant, en méconnaissance de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité, n'a pas réalisé les remises en états rendues nécessaires par les observations effectuées à la suite des vérifications réalisées sur la protection foudre dans les délais prescrits et qu'il n'a pas non plus procédé aux vérifications réglementaires imposées selon les périodicités définies,

Considérant que le non respect de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité constitue une non-conformité notable,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société des VINS RICHARD, représentée par son directeur, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions imposées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité, pour le site qu'elle exploite au 160, avenue Louis Roche à Gennevilliers.

Elle devra faire réaliser, dans un délai maximum d'un mois, les travaux de remise en état de son installation de protection contre la foudre, en prenant en compte les observations réalisées lors des vérifications portées sur celle-ci.

Elle devra procéder aux vérifications réglementaires complètes et visuelles selon les périodicités définies.

ARTICLE 2 : Clause résolutoire

Dès réalisation des travaux de remise en état l'exploitant devra transmettre le rapport de vérification complet.

Le rapport devra être rédigé par un organisme compétent conformément à la réglementation.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire

Vincent BENTON